

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Systeme de manoeuvre en secours de descente du train

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 tous modèles certifiés, numéros de série 030, 037, 045, 054, 059, 060, 062, 064, 065, 067, 069, 070, 071 et 073.

Afin de prévenir, dans le pire des cas, des courts-circuits dans les deux alimentations électriques d'un vérin de commande de sortie de train en secours (un vérin par jambe de train, chaque vérin étant équipé de deux moteurs électriques indépendamment alimentés) causés par l'installation de vis non conformes dans les moteurs de vérins, et pouvant provoquer l'impossibilité de sortir les train, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- A)** Dans les 500 heures de vol, tester en suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3042 les vérins du système de manoeuvre incriminés dont les numéros de série installés sur avion figurent dans la liste du Bulletin Service LUCAS AEROSPACE AR 024-A32-001.
- B)** Suite au test, remplacer tout élément défectueux avant le prochain vol.
- C)** Au plus tard dans les 15 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, tous les vérins du système de manoeuvre incriminés devront être remplacés par des éléments en bon état.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3042
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service LUCAS AEROSPACE AR 024-A32-001

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07 OCTOBRE 1995